



# Egalité de traitement : la directive biens et services

Pauline Loeckx, 12 mai 2015

1



Importance des phénomènes de discrimination dans le domaine des biens et services

## Plaintes traitées par l'IEFH, par domaine

Domaines	2011	2012	2013
Travail	90	66	76
<b>Biens et services</b>	<b>33</b>	<b>35</b>	<b>91</b>
Culture et médias	18	67	24
Sécurité sociale	20	8	8
Education et formation	7	10	6
Relations privées	14	15	10
Activité économique, sociale, culturelle et politique	/	1	3
Orientation et formation professionnelle	/	2	4
Mention pièce officielle/PV	2	/	4
Autre	9	22	17





La directive 2004/113 du 13 décembre 2004  
mettant en œuvre le principe de l'égalité de  
traitement entre les femmes et les hommes  
dans l'accès à des biens et services et la  
fourniture de biens et services,

dite directive « biens et services »

5



## 1. Objectif

Etablir un cadre pour lutter contre la discrimination fondée sur le sexe dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services en vue de mettre en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes.

6

## 2. Comportements proscrits

- Discrimination directe
- Discrimination indirecte
- Harcèlement
- Harcèlement sexuel
- Injonction de discriminer

Critères de protection : le sexe, la grossesse et la maternité, la conversion sexuelle (selon la jurisprudence de la CJUE)

7

## 3. Champ d'application

La directive s'applique à toutes les personnes fournissant des biens et services qui sont à la disposition du public indépendamment de la personne concernée, tant pour le secteur public que pour le secteur privé.

- Biens : se définissent par référence aux dispositions relatives à la libre circulation des biens
- Services : activités au sens de l'article 57 TFUE

8

La directive biens et services ne concerne pas :

- La sphère privée et familiale
- La liberté contractuelle
- Les médias, la publicité et l'éducation
- L'emploi (dès lors que d'autres instruments législatifs existent)

9

#### 4. Justifications

- La différence de traitement est justifiée par un but légitime et les moyens de parvenir à ce but sont appropriés et nécessaires.
- L'action positive.

10



### Exemples de justification légitime :

- La protection des victimes de violences à caractère sexuel
- Les considérations liées au respect de la vie privée et à la décence
- La liberté d'association qui autorise l'affiliation à des clubs privés unisexes
- L'organisation d'activités sportives

11



### 5. Mécanismes mis en place par la directive biens et services

- Les prescriptions minimales
- Les voies de recours pour les personnes qui s'estiment lésées
- Les sanctions et l'indemnisation ou la réparation effectives, dissuasives et proportionnées
- La possibilité d'agir pour les associations, les organisations ou les personnes morales qui ont un intérêt légitime

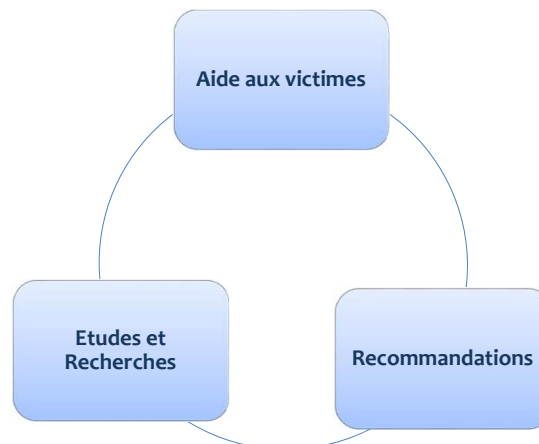
12

## 5. Mécanismes mis en place par la directive biens et services (suite)

- Le partage de la charge de la preuve
- La protection contre les rétorsions
- La promotion du dialogue avec les parties prenantes concernées
- La diffusion de l'information
- La désignation d'un organisme de promotion de l'égalité de traitement

13

### Organisme de promotion de l'égalité



14

## 6. Les facteurs actuariels

- Les frais liés à la grossesse et la maternité ne peuvent pas entraîner de différences en matière de primes et de prestations pour les assurés.
- L'utilisation du sexe en tant que facteur actuariel ne devrait pas entraîner pour les clients de différences en matière de primes et de prestations.  
Toutefois :
  - Cela concerne uniquement les nouveaux contrats à partir du 21 décembre 2007
  - Les états membres ont la possibilité d'autoriser (avant le 21 décembre 2007) les différences proportionnelles en matière de primes et de prestations lorsque le sexe est un facteur déterminant pour l'évaluation des risques, sur la base de données actuarielles et statistiques pertinentes et précises.

15

### L'arrêt Test-Achat (CJUE, C-236/09, 11 mars 2011) :

La Cour invalide la possibilité de prendre des dérogations à partir du 21 décembre 2012 car le maintien de dérogations sans limitation dans le temps serait contraire au principe supérieur d'égalité.

### L'arrêt X. (CJUE, C-318/13, 9 septembre 2014)

Cette affaire en relève pas de la directive biens et services mais la Cour s'est opposée à l'utilisation comme facteur actuariel de la différence d'espérance de vie entre les hommes et les femmes pour le calcul d'une indemnité d'accident du travail .

16



## La directive 2000/43 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique

- Les femmes sont souvent victimes de discrimination multiple
- Les interdictions et mécanismes mis en place sont sensiblement les mêmes cependant il existe des différences:
  - le champ d'application
  - les limitations

17

## Conclusion

- Peu de jurisprudence mais depuis peu on voit apparaître plus de plaintes
- Rapport d'application de la directive biens et services attendu cette année

18



INSTITUUT VOOR  
DE GELIJKHEID  
VAN VROUWEN  
EN MANNEN



INSTITUT  
POUR L'ÉGALITÉ  
DES FEMMES  
ET DES HOMMES



**Merci de votre attention !**

Contact : [www.igvm-iefh.belgium.be](http://www.igvm-iefh.belgium.be) - 0800/12.800

19